



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
Pôle Conjoncture, Structures et Missions Transversales
ddt-sa-pcsmt@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-12-14-00001 EN DATE DU 14 décembre 2023

fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles

(Echéance du 1^{er} novembre 2023)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2,

Vu les arrêtés ministériels du 14 avril 2022 relatifs au rendement à l'hectare et aux volumes complémentaires individuels de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°6343 du 29 octobre 1997 portant statut juridique des baux ruraux applicable au 1^{er} novembre 1997, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°02-2102 du 7 mai 2002, n°05-5073 du 14 novembre 2005, n°05-5732 et n° 5733 du 15 décembre 2005, n°07-5598 du 15 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30 novembre 2012,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur DEVIMEUX Thierry en qualité de préfet de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2626-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame NUTI Isabelle, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-16-00010 du 16 décembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Drôme,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie en séance le 1^{er} décembre 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,87 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	13,05 €
POIRES	0,43 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	7,31 €
POMMES	0,42 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	8,40 €
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	0,92 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	4,60 €
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	0,92 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	9,20 €
NOIX	2,12 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	6,36 €
OLIVES : Contrats conclus avant l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,72 €/kg	33 kg	165 kg	1,650 kg	4,49 €
OLIVES : Contrats conclus à compter du 30/11/2012 en application de l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,72 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	6,26 €

Article 3

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus préalablement à l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	8,85 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	8,85 €
VIN A.O.C. «CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	12,11 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	10,90 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR»	7,45 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	7,45 €
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	3,61 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	3,25 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,03 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	12,36 €

Article 4

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus en application de l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, et les nouveaux baux et contrats renouvelés en application de l'arrêté préfectoral n°2011343-001 du 9 décembre 2011 modifié est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	110,64 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	8,85 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	157,35 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	10,86 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	87,87 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	7,47 €
VIN A.O.C. CROZES-HERMITAGE	443,48 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	33,26 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	45,19 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	3,39 €
VIN AVEC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (EX VINS DE PAYS)	76,91 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	5,77 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,03 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	12,36 €

Article 5

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (Boulevard Vauban, 26000 VALENCE),
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture (DGPE, Service Compétitivité et performance environnementale, S/D Performance environnementale et valorisation des territoires, Bureau Foncier - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP), si la réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, un nouveau délai de 2 mois est accordé pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
Signé
Isabelle NUTI